



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 174

(1997, chapitre 69)

Loi modifiant la Loi sur les explosifs

Présenté le 12 novembre 1997

Principe adopté le 25 novembre 1997

Adopté le 28 novembre 1997

Sanctionné le 28 novembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les explosifs afin d'accorder au membre autorisé de la Sûreté et au ministre de la Sécurité publique le pouvoir de refuser ou de retirer un permis, lorsque le demandeur ou le titulaire a été déclaré coupable de certaines infractions, en prenant en considération divers facteurs.

Le projet de loi modifie également la Loi sur les explosifs en augmentant le montant des amendes susceptibles d'être imposées en cas d'infraction à cette loi ou aux règlements pris pour son application.

Projet de loi n^o 174

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES EXPLOSIFS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22), remplacé par l'article 5 du chapitre 51 des lois de 1997, est modifié par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa.

2. L'article 13.1 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 51 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **13.1.** Le membre de la Sûreté peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur les explosifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-17) ou aux règlements pris pour leur application, sauf si celui-ci en a obtenu le pardon ou la réhabilitation. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Lorsqu'une infraction à la présente loi, à la Loi sur les explosifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-17) ou aux règlements pris pour leur application est mise en cause en vertu du premier alinéa de l'article 13.1, de l'article 14 ou du premier alinéa de l'article 15, le membre de la Sûreté ou le ministre, selon le cas, prend, notamment, en considération :

1^o la nature, la gravité et la fréquence de l'infraction ;

2^o le préjudice causé ou qui aurait pu être causé par l'infraction ;

3^o le risque de préjudice grave que présenterait l'exercice, par le demandeur ou le titulaire du permis, d'une activité autorisée par le permis compte tenu de l'attitude dénotée par l'infraction commise ;

4^o le fait que le demandeur ou le titulaire du permis fréquente des personnes qu'il sait être de réputation criminelle ou fraternise avec de telles personnes sans justification. ».

4. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application commet une infraction et est

passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, les amendes sont portées au double ; pour toute récidive ultérieure, elles sont portées au triple. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 28 novembre 1997.